

STATUTS

Article 1

Il est fondé, entre ceux qui adhèrent et qui adhèreront aux statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et qui prend le titre

Association Séniors des Pierres Dorées

Article 2 : Buts

Cette Association est une instance de coordination se mettant au service des séniors du territoire des Pierres Dorées. Elle a pour but de promouvoir des actions de prévention auprès des séniors tout en assurant le suivi des moyens mis en œuvre.

Pour ce faire, l'Association pourra avoir recours à un ou plusieurs intervenants.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Infothèque - 9 rue du 3 septembre 1944 - 69480 ANSE

Article 4 : Composition

L'Association est composée de membres de droit, de membres actifs et, s'il y a lieu, de membres bienfaiteurs.

Sont :

Membres de droit :

- Les conseillers départementaux des cantons de Anse et du Val d'Oingt
- Un représentant de chaque commune subventionnant l'association

Membres actifs :

- Les délégués des Associations et Clubs du troisième âge, des structures hospitalières et médico-sociales.
- Les personnels d'intervention et les bénévoles auprès des personnes âgées et toute personne désirant œuvrer pour l'Association.

Article 5 : Admission

L'Association est ouverte gratuitement aux habitants des communes qui la subventionnent, aux associations, clubs du 3^{ème} âge et aux établissements (SSIAD, EHPAD, ADMR) pour personnes âgées de ces mêmes communes.

Article 6 : Ressources

Les ressources comprennent les subventions :

- des communes,
- du département,
- de la Région,
- de l'Etat.

Elles sont liées à l'encaissement des contributions aux frais versées par les participants aux ateliers proposés par l'association.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission donnée par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,
- le décès
- le non versement des subventions des communes membres
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave : l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée envoyée au moins 15 jours à l'avance, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'Association.
Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale est ouverte à toutes les personnes ayant participé à un atelier ainsi qu'à celles désireuses de connaître l'Association Séniors des Pierres Dorées.

Les adhérents peuvent faire connaître, dans les quinze jours, les questions qu'ils souhaitent voir inscrites à l'ordre du jour. Le président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le compte d'exploitation à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, chaque année, au remplacement ou au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Si besoin, et notamment en cas de modification des statuts, le président convoque une **Assemblée Générale extraordinaire**.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être adoptées à la majorité absolue des votants représentant au moins les deux tiers des membres inscrits. Au cas où le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation trois semaines plus tard. Les décisions sont prises à la majorité simple, aucun quorum n'étant exigé. Les convocations sont effectuées selon les mêmes formalités que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de 17 membres au moins, présents ou représentés, comprenant des membres de droit et des membres actifs.

Les membres élus le sont pour une durée de 1 (une) année.

Le Conseil d'administration est réuni à la diligence du Président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an.

Rôle du Conseil

Le conseil est habilité à prendre toutes les décisions jugées utiles pour réaliser l'objet prévu aux présents statuts. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'administration élit, à bulletin secret, parmi ses membres actifs, un bureau composé de :

- un président,
- un, ou plusieurs, vice-président(s),
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint,

Article 11 : Dissolution

L'association sera dissoute de droit lorsque cessera son objet. Il sera nommé un ou plusieurs liquidateurs et, l'actif, s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 février 2025